

MAIRIE DE TINTENIAC
12 Rue nationale
35190 TINTENIAC

☎ 02 99 68 18 68

ARRETE n° 2006/1707-1

Le Maire de TINTENIAC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2003 portant approbation du Plan Départemental de gestion des Déchets Ménagés et Assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 relatif à la protection des forêts et des landes contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques en agglomération et hors agglomération ;

Considérant que l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2003 portant approbation du Plan Départemental de gestion des Déchets Ménagés et Assimilés interdit le brûlage des déchets végétaux bruts ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Sur tout le territoire de la commune, seul le brûlage des branchages secs est admis, à l'exclusion des tontes de pelouses ou de tout déchet à forte fraction fermentescible.

Le brûlage de tout autre type de déchets est interdit.

ARTICLE 2 – La présente dérogation n'est tolérée qu'à une distance au moins égale à 100 mètres de toute habitation et infrastructure routière.

ARTICLE 3 – La présente dérogation s'applique sous réserve de l'application de l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 relatif à la protection des forêts et des landes contre l'incendie.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire de TINTENIAC,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de ST-DOMINEUC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



TINTENIAC, le 17 juillet 2006
Le Maire,
Louis ROCHEFORT

